

## Arrêt

n° 304 851 du 16 avril 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître G. LYS  
Rue du Beau Site 11  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. ANZALONE *locum tenens* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 27 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Téhéran, pour un séjour touristique du 20 mai au 14 juin 2023.

Le 1<sup>er</sup> juin 2023, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

\* (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

L'engagement de prise en charge est refusé. Le garant présente une copie incomplète de son avertissement extrait de rôle. Ce document incomplet ne constitue pas une preuve valable de ses revenus actuels. Le requérant présente un solde bancaire positif, mais il ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de son salaire via un historique bancaire). De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

\* (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa

Le requérant ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

Il déclare être employé mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle via un historique bancaire.

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

## 2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 32 du Règlement CE n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : « le Code des visas »), des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 47 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et des « principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence et de minutie ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, en ce que la partie requérante n'aurait pas prouvé l'origine des fonds personnels dont elle dispose pour couvrir la totalité de ses frais de séjour, elle soutient notamment, à la lecture du dossier administratif, que la preuve suffisante a été rapportée, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse. La décision est insuffisamment motivée.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle relève que la partie défenderesse estime qu'il existe un doute quant à sa volonté de quitter le territoire belge à l'issue de son séjour en ce qu' « [elle] ne démontrerait pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine, qu'[elle] n'apporterait pas la preuve de revenus réguliers et suffisants liés à son activité professionnelle, et qu'[elle] n'apporterait par conséquent pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques dans son pays d'origine ». Elle rappelle à cet égard avoir fourni la preuve de la propriété d'un bien en Iran datée du 19 avril 2023 en sorte qu'elle a bien un lien réel avec son pays d'origine. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce document authentique et de ne pas avoir motivé la décision quant à ce, commettant une erreur manifeste d'appréciation.

Elle conclut en la violation des dispositions invoquées.

2.2.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

[...] ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...]. ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur un premier motif selon lequel la partie requérante n'a pas démontré qu'elle disposait « *de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie* » dès lors que d'une part l'engagement de prise en charge produit est refusé et que d'autre part elle « *présente un solde bancaire positif, mais [qu'elle] ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de son salaire via un historique bancaire)* » et que « *De ce fait, [elle] ne démontre pas valablement qu'[elle] dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* ».

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a, à l'appui de sa demande de visa, notamment, produit une copie d'une attestation reprenant son solde bancaire. A cet égard, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pour quelle raison ce solde bancaire qu'elle taxe de « *positif* » ne serait pas suffisant pour couvrir les frais de la partie requérante pendant le temps de son séjour d'un mois en Belgique, indépendamment de l'origine dudit solde, la partie défenderesse semblant confondre à cet égard la question des moyens de subsistance suffisants pour couvrir la totalité des frais de séjour en Belgique et de retour au pays d'origine et celle des attaches socio-économiques au pays d'origine infirmant un éventuel doute quant à la volonté de quitter le territoire à l'expiration du visa.

Contrairement à ce que la partie défenderesse affirme dans sa note d'observations, le seul constat selon lequel « *L'engagement de prise en charge est refusé* » pour la raison mentionnée dans l'acte attaqué, ne suffit pas à fonder le motif tenant aux moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais de séjour, la partie défenderesse ayant analysé la capacité propre de la partie requérante à se prendre en charge en conséquence du constat du refus de l'engagement de prise en charge.

2.2.3. Le Conseil relève que l'acte attaqué est également fondé sur un second motif selon lequel « *Il existe des doutes raisonnables quant à [la] volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa* » dès lors que la partie requérante « *ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine* », qu'elle « *déclare être employé mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle via un historique bancaire* » et que par conséquent, elle « *n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine* ».

A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du document déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa, actant la propriété d'un bien en Iran comme preuve éventuelle d'un lien avec le pays d'origine, la partie défenderesse ne motivant aucunement l'acte attaqué quant à ce. De même, et sans aucunement se prononcer quant à la portée à donner à ces documents, le Conseil constate que la partie requérante a également transmis de nombreux éléments liés à son emploi et notamment ses contrats de travail (dont un courant jusqu'en mars 2024 pour une demande d'avril 2023) et des fiches de salaire en sorte que la seule mention de l'absence de « *preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle* » ne permet pas de comprendre en quoi ces éléments qui tendent à démontrer des liens professionnels en Iran ne constituent pas des preuves d'attachments socio-économique avec le pays d'origine au seul motif du défaut de preuve « *via un historique bancaire* ». Partant, en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments transmis par la partie requérante à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie menant dès lors à une violation de son obligation de motivation.

2.3. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, se contentant de rappeler l'absence d'historique bancaire prouvant les revenus réguliers et suffisants et de liens familiaux au pays d'origine, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 1<sup>er</sup> juin 2023, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT